

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 A PARIS

---

*SECTION NORVÉGIENNE*

---

# Institutions de Prévoyance en Norvège

PAR

IVAR BLIX

---

## INTRODUCTION

Depuis vingt ans, il s'est produit une évolution tant dans la science sociale que dans l'opinion publique, en ce qui concerne la notion des devoirs de la société et de l'État au point de vue de l'amélioration à apporter à la condition des classes ouvrières. Aujourd'hui, on reconnaît parfaitement l'obligation de contribuer par des mesures d'ordre public au progrès et au développement de l'état social des classes inférieures de la société. Particulièrement en ce qui concerne les caisses de retraites pour la vieillesse, l'évolution économique moderne a activé la solution de cette question d'autant plus que, sous plusieurs rapports, la grande division du travail, tant national qu'international, a rendu la position des ouvriers plus précaire et moins stable, en même temps que les ouvriers, par suite de l'abolition des corps de métiers, ont perdu des institutions qui, du moins en partie, leur avaient servi à résoudre les problèmes qui s'y rattachent.

D'un autre côté, dans les pays de moins d'importance et situés en dehors des grands centres de travail, le besoin de dispositions dans ce sens se fait moins sentir. Quelquefois, des raisons spéciales viennent aussi s'y joindre pour en rendre l'organisation moins impérieusement commandée, par exemple, en Norvège, l'émigration considérable qui a lieu tous les ans et qu'on évalue, pour les années 1881-1885, à 105,704 individus. Quoi qu'il en soit, dans tous les États civilisés, le mot d'ordre est à présent l'amélioration des conditions sociales des classes ouvrières.

En Norvège, par le décret royal du 19 août 1885, il a été nommé une commission dont le mandat doit comporter les mesures à prendre relativement aux questions ouvrières à l'ordre du jour, à savoir : la préparation d'un projet de loi sur la surveillance des ouvriers de fabrique, etc.; de même, au sujet de la responsabilité en cas d'accidents au cours du travail, ainsi que les questions se rattachant à l'assurance en cas de maladie, contre les accidents, la vieillesse et les infirmités. La commission n'a pas encore pu terminer ses travaux et l'organisation définitive de ces matières ne peut donc pas être communiquée ici. On verra cependant que la Norvège est à la veille d'un essai sérieux de la solution des problèmes qui tirent leur origine des questions dites ouvrières. On verra, de plus, par les données et informations qui suivent ci-après sur l'état actuel des institutions de prévoyance en Norvège, que celles-ci ont déjà gagné beaucoup de terrain.

## 1

### Caisses d'épargne

Les caisses d'épargne sont ordinairement fondées avec un capital social de peu d'importance. Elles reçoivent à titre de dépôts de petites sommes — les montants importants sont refusés — remboursables sur avis préalable et portant un intérêt annuel variant de 4 à 5 0/0.

La plupart des caisses d'épargne, surtout dans les com-

munes rurales, peuvent être considérées comme des institutions communales, leurs directions étant nommées par l'administration locale. Dans les villes, les directions se suppléent ordinairement parmi les contribuants les plus importants. Les fonds des caisses sont employés tant à des prêts hypothécaires qu'à faire l'escompte des lettres de change, surtout d'une sorte particulière à longue échéance, remboursables par acomptes dans un délai convenu. L'excédent des intérêts perçus est en partie employé à augmenter le capital social et en partie distribué aux communes intéressées, surtout pour contribuer aux progrès des institutions et travaux auxquels les communes ne contribuent pas par elles-mêmes. Le gouvernement autorise les caisses d'épargne, mais ne s'occupe guère de les contrôler.

En 1887, il y avait en Norvège 339 caisses d'épargne autorisées, dont 64 dans les villes et 275 dans les communes rurales. Le plan de la première caisse d'épargne, celle de Christiania, fut autorisé en 1822; puis, en 1823, celles de Bergen, de Trondhjem et de Drammen; en 1825, celles de Christianssand et d'Arendal, et, en 1826, celle de Moss.

Les 328 autres caisses d'épargne furent fondées plus tard, à savoir : 8 en 1831-35, 11 en 1836-40, 30 en 1841-45, 31 en 1846-50, 23 en 1851-55, 60 en 1856-60, 61 en 1861-65, 28 en 1866-70, 20 en 1871-75, 32 en 1876-80, 18 en 1881-85 et 10 en 1886-87.

Le nombre total de déposants — ou de livrets — était, au 31 décembre 1887, de 416,713, dont 245,837 pour les villes et 170,876 pour les caisses d'épargne des communes rurales. En évaluant la population de droit du pays, à la même époque, à 1,984,000 habitants, dont 44,700 dans les villes, il y aura 210 livrets par 1,000 habitants. D'un autre côté, le nombre de déposants des villes était cinq fois plus grand que celui des communes rurales. On peut cependant noter ici que les caisses d'épargne des villes desservent très souvent aussi les communes rurales des environs.

Le montant total des dépôts était de 169,637,520 couronnes (1), contre 169,450,644 couronnes en 1886, soit une aug-

---

(1) Une couronne égale 1 fr. 39.

mentation pendant l'année de 186,876 couronnes. Mais, comme les intérêts sur les soldes des livrets s'élevaient à 6,044,174 couronnes, il en résulte que les remboursements, en 1887, excèdent les versements de 5,857,298 couronnes. Par suite de nombreux remboursements, l'accroissement du capital déposé était, en 1887, moins important qu'il n'avait jamais été auparavant. Cette baisse est due exclusivement aux villes.

D'après les chiffres cités plus haut, le solde moyen d'un livret était de 407 couronnes. En classant les versements en deux groupes, montants inférieurs à 500 couronnes et montants supérieurs à cette somme, on trouve, pour le premier groupe, 345,479 déposants ayant versé 31,527,177 couronnes, et, pour le dernier groupe, 71,234 déposants ayant versé 138,110,343 couronnes, ou, pour 100, 82.9 contre 17 et 18.6 contre 81.4.

Le capital propre de toutes les caisses d'épargne du pays s'élevait, à la fin de 1887, à 23,239,409 couronnes, ou à une moyenne de 68,500 couronnes pour chaque caisse d'épargne. Les caisses d'épargne des villes sont cependant beaucoup (environ six fois) plus riches que celles des communes rurales.

Le total de l'actif, capitaux propres et versements, des caisses d'épargne du pays s'élevait à la même époque à 193,844,533 couronnes, et les frais d'administration, y compris les impôts, à 952,120 couronnes, ou environ 1/2 0/0 de l'actif.

Les libéralités provenant de ces institutions s'élevaient, en 1887, à 364,666 couronnes, ou environ 4 0/0 des recettes brutes. Pour le détail des donations, voir plus loin sous la rubrique « Libéralités ».

Les versements effectués, pendant l'année 1887, dans les *Banques privées* du pays, au nombre de 18, s'élevaient à 290,409,329 couronnes, dont 111,229,348 couronnes versées aux conditions ordinaires dites de caisses d'épargne, c'est-à-dire que les sommes déposées sont remboursées après avis au bout d'un laps de temps plus ou moins long, et donnent des intérêts qui varient généralement entre 4 et 5 0/0.

*Caisse d'épargne postale.* — A deux reprises, le Storting a été saisi d'un projet de loi relatif à l'établissement d'une

caisse d'épargne postale, mais sans résultat, et il n'est guère probable que cette institution reparaisse à l'ordre du jour.

## II

### **Sociétés de secours mutuels**

Les associations d'ouvriers datent en Norvège de l'année 1849. Elles ont été d'abord de nature tout à fait politique et elles ont commencé à se former par suite du mouvement social dit « Thranite ». M. Thrane, jeune étudiant et rédacteur d'un journal radical, s'était inspiré d'idées révolutionnaires et cherchait à soulever la population ouvrière de la Norvège et à l'exciter contre ses prétendus oppresseurs, c'est-à-dire la bureaucratie et les propriétaires ruraux. De nombreuses associations politiques d'ouvriers furent organisées et firent naître un mouvement qui peut être regardé comme un des faits les plus singuliers de l'histoire moderne de la Norvège. Cependant, les procédés de ces associations devenant dangereux et menaçants, le gouvernement fit prendre des mesures pour entraver ce mouvement; mais c'est souvent par l'erreur qu'on arrive à la vérité, et c'est ce qui arriva cette fois aussi.

Pendant la durée du mouvement en question, les ouvriers comprirent les avantages pratiques qu'ils pouvaient tirer du système d'association. Dans plusieurs localités où M. Thrane cherchait à propager ses idées, il rencontra une opposition qui amena l'établissement d'autres associations ayant pour but l'amélioration des conditions sociales et économiques des ouvriers : de là l'origine, en Norvège, des différentes caisses de secours mutuels, etc.

Ces caisses étaient, en 1885, au nombre d'environ 250. Pour 204 d'entre elles, on connaît l'époque de leur création, à savoir : la première fondée au dix-septième siècle, 3 autres au dix-huitième siècle, 6 caisses sont d'avant 1840 et, sur les autres, 9 datent de 1841-50, 24 de 1851-60, 57 de 1861-70, 54 de 1871-80 et 50 de 1881-85.

Le nombre de ces caisses s'accrut rapidement à partir de 1850 ; cet accroissement est dû surtout, pour les deux premières périodes quinquennales, au pasteur philanthrope Eilert Sundt. C'est surtout dans les dispositions fixant le rapport entre les versements et les prestations que l'on retrouve la trace de son travail et de ses idées, et c'est à elles qu'il convient d'attribuer le bon état économique actuel de ces caisses, état qui prouve la parfaite justesse des considérations qui lui avaient servi de base.

Parmi les 250 caisses, il en est 175 sur lesquelles on a pu se procurer des données détaillées, tandis que pour les autres les informations laissent à désirer au point de vue de l'exactitude.

Les caisses de secours *en cas de maladie* sont libres ou obligatoires. Les premières ont été fondées sur l'initiative même des membres et sont le plus souvent réunies aux associations générales des ouvriers, sous une même direction ou bien avec une direction et une caisse à part. Les caisses obligatoires se rattachent à une industrie déterminée où le fabricant oblige chaque ouvrier engagé par lui à se faire inscrire comme membre.

Sur 50 caisses dont les statuts sont connus et dont 34 sont obligatoires et 16 libres, il y a 12 caisses obligatoires et 16 caisses libres qui permettent aux membres de continuer comme tels même après avoir quitté la fabrique, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas été renvoyés par suite de leur mauvaise conduite et toujours à la condition qu'ils ne quittent pas le district.

5 caisses libres et 4 caisses obligatoires permettent aux veuves de se substituer à leurs maris décédés. 29 des 50 caisses en question font élire leurs directions par les membres et dans 5 caisses seulement le patron lui-même fonctionne comme directeur. Dans 16 caisses, la direction de la fabrique fait partie de la direction des caisses ; les autres directeurs sont élus en assemblée générale.

Quant à ce qui concerne l'administration des fonds, les statuts de 38 de ces 50 caisses portent que les cotisations devront être déposées dans une banque et pour le compte des caisses mêmes.

Les conditions d'admission des caisses portent d'habitude qu'il faut être « ouvrier », quelquefois « habitant de... », et qu'on ne doit pas souffrir de maladie incurable ni avoir plus de 45 (à 60) ans. Les droits d'entrée, presque toujours obligatoires, varient de 0 c. 50 à 6 couronnes. L'âge moyen des membres est plus élevé pour les caisses libres que pour les caisses obligatoires.

Le secours en cas de maladie n'est ordinairement accordé qu'au bout d'un certain laps de temps après l'inscription et seulement pour maladies d'une certaine durée. Quant à la durée du secours, la plupart des caisses fixent un certain nombre de semaines, à 6 jours par semaine, ou de jours, de 8 jusqu'à 90. L'importance du secours varie de 0 c. 25 à 2 couronnes par jour. Comme règle générale, le secours donné ne doit jamais atteindre le chiffre du salaire ordinaire de l'individu. Le droit au secours cesse en cas d'épidémie et l'on exige toujours un certificat du médecin constatant l'incapacité de travailler.

*Honoraires du médecin.* — Les soins médicaux s'élevaient en 1885, pour 116 caisses avec une moyenne de 19,223 membres, à 57,783 couronnes, ou environ 3 couronnes par membre. Les soins médicaux sont habituellement gratuits pendant toute l'année pour le membre contribuant, sa femme et les enfants au-dessous de 15 (à 17) ans.

*Médicaments.* — Cette dépense, qui varie beaucoup, montait en 1885, pour 93 caisses avec une moyenne de 15,464 membres, à 57,552 couronnes, ou environ 3 c. 72 par membre.

*Caisses d'enterrement.* — Ces caisses subviennent aux frais de funérailles du membre titulaire, souvent aussi à ceux de sa femme et de ses enfants au-dessous d'un certain âge. Pour 66 caisses dont les données sont connues, la dépense moyenne par membre et par an était, pour la période de 1881-85, de 1 c. 51 (1). Pour être admis dans ces caisses, il suffit de pro-

---

(1) Non compris la caisse d'enterrement importante de Bergen, qui avait 1,868 membres et une fortune de 72,986 couronnes. En comprenant cette caisse dans nos calculs, la moyenne établie n'aurait donné qu'un résultat incorrect.

duire un certificat de médecin constatant que l'on jouit d'une bonne santé. Les frais d'administration de toutes les 175 caisses ci-dessus mentionnées s'élevaient, en 1885, à 11,767 couronnes, ou à 0 c. 44 par membre.

Le total des dépenses des mêmes caisses, pour cette même année, était de 209,551 couronnes, se décomposant comme suit : secours d'entretien pendant la maladie, 79,684 couronnes; honoraires de médecins, 57,783 couronnes; médicaments, 57,552 couronnes; primes d'enterrement, 37,213 couronnes; administration, 11,767 couronnes, et dépenses diverses, 15,552 couronnes.

Le total des recettes, 291,464 couronnes, excède les dépenses de 31,913 couronnes et se décompose ainsi : versements, 239,136 couronnes (82 0/0); intérêts, 24,497 couronnes (8,4 0/0); donations, etc., 27,831 couronnes (9,6 0/0).

Les versements proprement dits n'auraient donc pas pu suffire à balancer les dépenses. Les donations proviennent le plus souvent du produit net des ventes dites des bazars ou des libéralités des caisses d'épargne. (Voir plus loin.)

Le fonds de réserve desdites 175 caisses s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1885, à 639,127 couronnes et, au 31 décembre 1885, à 661,723 couronnes, ce qui fait une augmentation pendant l'année de 22,596 couronnes. Si l'on y ajoute le capital de 12 caisses qui, pour plusieurs raisons, n'ont pas été comprises dans les 175 caisses ci-dessus mentionnées, et qui s'élève à 42,846 couronnes, et, de plus, les immeubles appartenant à l'Association des ouvriers de Bergen, évalués à 200,000 couronnes, les caisses de secours en cas de maladie et les caisses d'enterrement auraient eu, au 31 décembre 1885, en leur possession une fortune de 900,000 couronnes.

En ajoutant également le capital de la caisse d'enterrement de Bergen, 73,000 couronnes, et les capitaux dont disposent les caisses sur lesquelles on n'a pas de données détaillées, l'on pourrait probablement évaluer le total des capitaux de ces caisses à une somme ronde d'un million de couronnes.

Ce capital est pour la plus grande partie placé dans les caisses d'épargne. Rarement on en affecte une partie limitée à des prêts aux membres frappés par quelque accident



et qui, par suite, se trouvent momentanément dans l'embaras.

On voit par ce qui précède que les versements sont, pour la plupart, obligatoires. L'ouvrier doit payer sans pouvoir contrôler l'administration des biens. Un ouvrier qui quitte son pays pour un autre district est à présent obligé de sortir de la caisse dont il faisait partie pour se faire inscrire dans celle de son nouveau district, ce qui, pour lui, au fur et à mesure qu'il vieillit, devient de plus en plus onéreux tant qu'il n'y a pas de solidarité entre les différentes caisses.

Il est permis de croire que la nouvelle commission ouvrière saura prendre des dispositions tendant à remédier à cela et aux autres anomalies existant à présent. En tout cas, aucun patron ne devrait pouvoir obliger un ouvrier à entrer dans la caisse de secours de sa fabrique lorsque l'ouvrier peut prouver qu'il s'est fait assurer ailleurs.

En dehors des caisses de secours mutuels ci-dessus mentionnées, il existe à peu près une vingtaine de caisses qui ont pour but de secourir les marins malheureux et leurs survivants; elles ont un capital d'environ 500,000 couronnes.

Les lignes de *chemins de fer* ont, pour les différents districts, des caisses de secours particulières qui, dans certains cas spéciaux d'indigence, accordent des secours aux veuves, quelquefois aussi aux retraités, cependant toujours sous forme de gratification et pour une année à la fois, sans aucune obligation vis-à-vis des personnes ni au point de vue de l'importance du secours. Chaque employé verse, lors de son engagement, le montant d'un mois d'appointements; lorsqu'il reçoit une augmentation d'appointements, il en verse également le montant pour un mois. Ces caisses, qui reçoivent une certaine somme par an des chemins de fer, possédaient, au 30 juin 1888, un capital de 630,759 couronnes. En 1888, 143 personnes recevaient des secours qui s'élevaient ensemble à 37,493 couronnes. Le total du personnel de toutes les lignes était de 2,571 employés.

III

**Unions coopératives de consommation  
et de production**

*Unions de consommation.* — L'origine de ces institutions en Norvège remonte à peu près à l'époque du mouvement populaire dit « Thranite », mentionné plus haut. En 1865, 70 de ces unions, dans les districts ruraux, se réunirent en une association commune dans le but de ne vendre qu'au comptant, de donner chaque année un rapport sur les opérations et les résultats de l'année, et de distribuer autant que possible parmi les acheteurs mêmes le bénéfice produit. En 1872, il y avait 100 unions comptant 20,000 membres. Les affaires se chiffraient par 4 millions de couronnes et le capital total économisé s'élevait à 400,000 couronnes. En 1877, les unions étaient au nombre de 250, mais depuis le mouvement s'est ralenti.

Tout en reconnaissant l'importance qu'ont eue ces associations, en ce qu'elles développaient chez l'ouvrier le goût de l'économie, il est permis de croire que leur déclin doit être attribué aux administrations qui, contrairement à l'esprit de ces institutions, n'ont pas su s'abstenir de vendre à crédit ni de spéculer avec les capitaux des unions.

*Unions de production.* — Ces institutions n'ont guère prospéré en Norvège. A part quelques essais faits pour la construction de navires, essais d'un caractère temporaire, et quelques associations de différents groupes d'artisans à Christiania, pour la vente de leurs produits dans des magasins communs, ces unions n'ont pas réussi à occuper une place tant soit peu importante. On pourrait toutefois signaler ici les différentes laiteries communes dont le nombre va toujours croissant. De plus, il convient peut-être de citer aussi la coutume suivant laquelle, aux grandes pêches, l'armateur qui équipe les bateaux de pêche partage avec les marins le produit de la pêche, exemple qui n'est point sans intérêt au point de

vue de la participation de l'ouvrier aux bénéfices de son travail.

Nous mentionnerons également ici la *Banque populaire de Christiania*, une institution récemment fondée et qui promet déjà de devenir d'une grande utilité. Elle a pour but, par ses opérations, d'aider l'ouvrier dans ses efforts pour arriver à l'indépendance économique et à lui assurer une part aussi grande que possible dans le revenu net de son travail. La Banque prête sur gages et cherche à développer, en le favorisant, chez l'ouvrier, l'amour de l'économie. Le capital versé est de 500,000 couronnes, en 5,000 actions de 100 couronnes. La Banque ne doit pas s'engager au delà du décuple du total du capital versé et du fonds de réserve, ni recevoir ses propres actions en nantissement, ni en faire elle-même l'acquisition à l'amiable. Déduction faite des frais d'administration et des pertes, elle sert aux actionnaires, sur son bénéfice net, 5 0/0 du capital versé. L'excédent doit être soit consacré au fonds de réserve, soit utilisé conformément aux décisions de la direction, de toute autre façon conforme au but de la Banque, ou au mieux de l'intérêt général et à des travaux d'utilité publique.

#### IV

### **Caisses de retraite pour la vieillesse, rentes viagères, assurances et libéralités**

*Caisses de retraite pour la vieillesse.* — Déjà, en 1851, la représentation nationale fut saisie d'une proposition de loi relative à l'établissement d'une caisse de retraite pour les ouvriers, basée sur des cotisations, avec subvention de l'Etat et des communes. Il n'en résulta cependant rien. Il en fut de même d'une circulaire lancée en 1877, dans le même but, par l'Association ouvrière de Hammerfest. On était, comme avant, obligé de se borner à adresser les ouvriers à l'institution mentionnée plus bas, fondée par le D<sup>r</sup> O.-J. Broch. Plus tard la question a été discutée, mais également sans résultat

effectif, aux congrès ouvriers tenus en 1880, 1882 et 1885.

Pour toutes les lignes des *chemins de fer*, il y a des caisses de retraite spéciales qui assurent aux employés une retraite fixée en proportion des gages et des années de service des employés. Le capital de ces caisses était, au 30 juin 1888, de 1,044,447 couronnes. Les versements sont fixés à 1 1/4 0/0 des gages et les chemins de fer y ajoutent 5/12 0/0; le versement total par an est, par conséquent, de 1 2/3 0/0 de tous les gages payés pendant l'année.

L'importance de la retraite se règle suivant le nombre des années de service et sur le montant des gages moyens pendant les 5 dernières années qui précèdent la mise à la retraite. Après 5 années de service, on obtient 20 0/0 des gages; en suite, les primes montent. La retraite la plus élevée, qu'on obtient après 45 années de service, est de 50 0/0 des gages. Par conséquent, pour obtenir à l'âge de 65 ans une retraite de 50 0/0 des gages, l'employé aura dû entrer au service à l'âge de 20 ans.

D'ailleurs, un projet de loi tendant à réunir toutes les caisses de retraite des chemins de fer en une caisse commune vient d'être déposé à la Chambre.

Les plans et statuts de toutes les Compagnies de *rentes viagères et d'assurances sur la vie*, en Norvège, doivent être approuvés par le roi, et c'est dans ce but que les statuts sont examinés par une commission permanente nommée à cet effet par le roi.

La plus grande et la plus ancienne de ces Compagnies est la « Caisse générale des veuves », établie par l'Etat, dans laquelle tous les fonctionnaires de l'Etat qui sont mariés sont obligés, à leur nomination, sans tenir compte de leur santé, d'assurer à leurs femmes une pension en cas de survivance. Cette caisse est aussi ouverte à d'autres personnes sur la présentation d'un certificat de bonne santé.

La seconde institution de rentes viagères établie par l'Etat est la « Caisse des employés de l'Etat », dont une certaine classe de ces derniers doit faire partie et dans laquelle ils doivent, par des primes mensuelles que l'administration retient sur leurs gages, s'assurer à eux-mêmes une pension pour le

moment où ils donneront leur démission ou quitteront le service de l'État.

Nous citerons également ici les deux institutions suivantes :

La « Société mutuelle des rentes viagères », dont le but est, moyennant des primes annuelles ou des versements opérés une fois pour toutes, d'assurer des rentes viagères et des capitaux. Cette institution est placée sous le contrôle de l'État.

L' « Institution générale de secours mutuels de Christiania » est fondée par le D<sup>r</sup> O. J. Broch en 1847. Elle est l'institution d'assurances sur la vie la plus ancienne de Norvège; elle est mutuelle, par conséquent elle n'a pas de capital et ne paie pas de dividende aux actionnaires, qui se partagent les bénéfices.

*Libéralités.* — En dehors du grand nombre d'institutions pour la classe ouvrière et pour les pauvres, fondées à l'aide de legs privés, nous nous bornerons à donner ci-après un aperçu de la manière dont sont distribuées les libéralités provenant des deux institutions suivantes, les caisses d'épargne et les sociétés dites « Braendevinssamlag ».

Les caisses d'épargne distribuèrent, en 1887, comme il a déjà été dit plus haut, une somme de 364,666 couronnes, se décomposant dans les donations suivantes : églises, chapelles et autres versements pour le culte, 46,335; musées, collections, travaux scientifiques, 21,750; bibliothèques; salles de lecture, 4,090; bâtiments d'école, 12,477; instruction publique, 41,536; écoles de dessin, 820; écoles manuelles, d'apprentis, ménagères, 18,205; asiles, écoles maternelles, établissements d'éducation, 40,290; associations chrétiennes de jeunes gens, 3,025; sociétés de tempérance, 1,060; caisses de maladie et de secours, 21,445; autres caisses, 6,825; secours aux pauvres, soins médicaux, alimentation, 37,549; sociétés de gymnastique et de tir, 600; bains, 850; musique et chant, 1,650; autres secours aux arts, 8,388; distribution d'eau, conduites, égouts, 31,982; éclairage des rues, 800; service des incendies, 1,135; voies publiques et routes, 6,660; télégraphe, 2,185; pares et plantations, 3,453; agriculture, 4,331; pêche-

ries, 844; médecins, 2,013; mis à la disposition de communes diverses, 36,547; buts divers, 6,821.

Les « Braendevinssamlag » (1) distribuèrent, en 1886, une somme de 714,870 couronnes, comme suit : mission à l'intérieur, 6,700; construction d'églises, 20,884; autres versements pour l'église ou le culte, 5,035; musées, collections, travaux scientifiques, 21,559; bibliothèques, salles de lecture, sociétés de lecture, 20,601; bâtiments d'école, 78,156; instruction publique, 71,185; écoles manuelles, d'apprentissage, ménagères, 32,400; bourses ouvrières, 800; asiles, écoles maternelles, établissements d'éducation, 33,650; asiles pour filles repentantes, 1,560; associations chrétiennes de jeunes gens, 2,100; sociétés de tempérance, 18,425; sociétés ouvrières, maisons de refuge, 12,300; asiles pour marins, 2,900; sociétés de matelots, d'ouvriers, etc., 5,614; hôpitaux publics, 2,820; diaconesses, 12,050; caisses de maladies et de secours, 10,420; asiles pour indigents, 2,280; secours aux pauvres, soins médicaux, alimentation, 30,074; sociétés de tir, 963; sociétés de gymnastique, 9,653; bains, 19,818; écoles de dessin, 1,500; théâtres, locaux pour fêtes, lieux de divertissement, 4,000; musique et chant, 11,399; autre secours aux arts, 820; contributions aux chemins de fer, 32,250; voies publiques et routes, 62,993; service des communications, 6,600; éclairage des rues, 2,760; distribution des eaux, conduites, égouts, 62,686; service des incendies, 6,692; parcs et plantations, 56,078; médecins, 1,500; police, 2,879; buts divers, 21,598; fonds de réserve, 18,198.

---

(1) D'après une loi du 3 mai 1871, le droit de vente en détail et de débit des eaux-de-vie, etc., peut, dans les villes, être accordé, à titre de monopole, à des sociétés autorisées sous le nom de « Braendevinssamlag », qui s'engagent à employer le bénéfice net de leur commerce dans des buts d'utilité générale et publique. Leurs statuts doivent être confirmés par la municipalité intéressée et ensuite sanctionnés par le roi. Ces sociétés, qui étaient en 1888 au nombre de 50, ont exercé une grande influence sur la décroissance considérable de la consommation et elles ont notamment diminué de beaucoup le nombre des débits et, par conséquent, les tentations des ouvriers. Pour les sept dernières années, leurs libéralités s'élevaient en moyenne à plus d'un million de couronnes par an.